

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 25 juillet 2016 émanant du Facilitateur
chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application
de la résolution [2231 \(2015\)](#)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport semestriel sur l'application de la résolution 2231 du Conseil de sécurité (2015) qui couvre la période du 16 janvier au 15 juillet 2016, comme demandé par les représentants du Conseil chargés de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Román **Oyarzun Marchesi**



Rapport semestriel du Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son Président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent l'aider à s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.

2. Il y est prévu que le Conseil de sécurité charge chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions énoncées dans ladite note et que le facilitateur tienne les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente concernant l'application de la résolution.

3. Le 16 janvier 2016, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2016.

4. Je tiens à rappeler que la Date d'application du Plan d'action global commun a été arrêtée au 16 janvier, lorsque le Conseil de sécurité a reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans lequel celle-ci a confirmé que la République islamique d'Iran avait appliqué un ensemble de mesures relatives au nucléaire énoncées dans le Plan d'action. Le même jour, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015), les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010), et 2224 (2015) ont été levées, et de nouvelles dispositions ont pris effet. Celles-ci prévoient que tous les États se conformeront aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'annexe B et les prient de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B. Par ailleurs, les États Membres sont tenus au titre de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

5. Le présent rapport porte sur la période du 16 janvier au 15 juillet 2016 et est divisé en cinq sections : a) instauration de la « formation 2231 »; b) Plan d'action global commun; c) contrôle et actes présumés incompatibles avec la résolution 2231 (2015); d) filière d'approvisionnement : approbation, confidentialité des données, notifications et dérogations; e) transparence, sensibilisation et orientations pratiques.

II. Instauration de la « formation 2231 »

6. Depuis que le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015), j'attache une importance toute particulière à l'instauration de la « formation 2231 » au Conseil de sécurité. Ce dernier a nommé une équipe de représentants chargés de l'application de la résolution 2231 (2015), mis en place une filière de communication entre les membres du Conseil et la Commission conjointe du Plan d'action pour les informations relatives à la résolution 2231, et créé des pages Web consacrées à la résolution 2231 (2015).

7. Dans le cadre de cet effort, j'ai bénéficié du concours du Secrétariat, par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques.

8. J'estime que les pages Web consacrées à la résolution 2231 sont utiles pour les personnes qui s'intéressent à l'application de ladite résolution, en particulier pour ce qui concerne les transferts et les activités relevant du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution, qui peuvent être menés à bien à condition que le Conseil de sécurité les ait autorisés au préalable et au cas par cas, sur la recommandation de la Commission conjointe du Plan d'action. J'ai le plaisir de faire savoir que, depuis la Date d'application, les pages consacrées à la résolution ont été consultées plus de 70 000 fois.

9. Les pages Web donnent également accès à la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), qui reproduit les noms des personnes et entités visées dans la liste établie et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015) (20 juillet 2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution, qui ont été radiées de la liste à la Date d'application du Plan d'action. En outre, le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité a radié une entité de la liste (Bank Sepah et Bank Sepah International). Actuellement, 61 entités et 23 personnes sont inscrites sur la liste : les premières sont soumises au gel de leurs avoirs et les secondes au gel de leurs avoirs et à une interdiction de voyager.

10. Au cours de la période considérée, les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution 2231 (2015) ont tenu trois réunions informelles : le 11 février, le 1^{er} avril et le 12 juillet. Le 11 février, ils ont examiné l'application de la résolution et ont rencontré, à l'issue de la réunion, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe du Plan d'action, qui les a informés des travaux de la « filière d'approvisionnement ».

11. Le 1^{er} avril, ils ont débattu des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran les 7 et 9 mars. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait un exposé technique sur ces tirs. À l'issue des discussions, les représentants sont convenus des points dont il est question ci-après.

12. Le 12 juillet, j'ai convoqué une réunion informelle du Conseil de sécurité au niveau des experts afin d'examiner les conclusions et les recommandations figurant dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) avant sa publication.

III. Plan d'action global commun

13. Le Plan d'action global commun, approuvé au paragraphe 1 de la résolution 2231, figure à l'annexe A de la résolution. Son adoption est un tournant dans l'examen de la question du nucléaire iranien par le Conseil de sécurité.

14. Le 16 janvier 2016, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, un rapport confirmant que la République islamique d'Iran avait pris les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de

l'annexe V du Plan d'action global commun. Le même jour, la République islamique d'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, dans l'attente de son entrée en vigueur, et à appliquer pleinement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties. Le 16 janvier 2016, l'Agence, agissant au titre du protocole additionnel, a commencé ses activités visant à vérifier qu'il n'existe en République islamique d'Iran aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées.

15. En mars et en juin 2016, l'AIEA a publié deux rapports trimestriels sur les activités de vérification et de contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) (voir S/2016/250 et S/2016/535). Elle y rend compte des activités de vérification et de contrôle qu'elle mène en ce qui concerne la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le Plan d'action. En outre, elle a fait savoir qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées qui ont été déclarés par la République islamique d'Iran en vertu de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour la République islamique d'Iran se poursuivent.

IV. Contrôle et actes présumés incompatibles avec la résolution 2231 (2015)

16. La note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44) prévoit que le Conseil prenne toutes les mesures nécessaires pour faciliter et renforcer la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015), en suivant notamment l'application de ladite résolution et en prenant les mesures voulues lorsqu'il a connaissance d'informations faisant état d'actes incompatibles avec ladite résolution. Pendant la période considérée, le Conseil a reçu des éléments d'information selon lesquels la République islamique d'Iran avait procédé à des tirs de missiles balistiques les 7 et 9 mars 2016 et selon lesquels il avait été procédé à la saisie d'armes supposément en provenance de la République islamique d'Iran et à destination du Yémen. Il restera vigilant et suivra de près l'application de la résolution 2231 (2015). Toutefois, il n'entend ni vérifier systématiquement que les participants respectent bien les engagements qu'ils ont pris au titre du Plan, ni faire rapport sur la question, étant donné que le Plan d'action prévoit déjà des dispositifs de suivi et de règlement des différends.

Lancements de missiles balistiques

17. Comme convenu lors des consultations qu'il avait tenues le 14 mars, le Conseil de sécurité s'est réuni en « formation 2231 » le 1^{er} avril pour examiner les tirs de missiles balistiques auxquels a procédé le Corps des gardiens de la révolution islamique de la République islamique d'Iran lors de ses manœuvres militaires dites « Eqtedar-e Velayat » en mars. Dans une lettre datée du 28 mars, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté un rapport sur ces tirs. Le texte de ladite lettre a été distribué aux représentants chargés de l'application de la résolution 2231 (2015) le 30 mars. Le même jour, le texte d'une lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran datée du 23 mars et transmettant une lettre adressée au Secrétaire

général et au Président du Conseil de sécurité a également été reçu et distribué aux représentants chargés de l'application de la résolution. Dans ladite lettre, le Représentant permanent soulignait, entre autres, que ni la résolution 2231 (2015) du Conseil ni le droit international n'interdisaient les activités militaires légitimes et classiques et que la République islamique d'Iran n'avait pas contrevenu aux dispositions de ladite résolution, car elle n'avait mené « aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a ajouté que la République islamique d'Iran n'avait jamais cherché à acquérir des armes nucléaires et ne le ferait jamais, car elle honorait pleinement l'engagement qu'elle avait souscrit en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Plan d'action.

18. Comme l'avait proposé la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU le 14 mars, la délégation des États-Unis a présenté un exposé sur ces tirs organisé à l'intention des représentants lors de la réunion du 1^{er} avril. Des experts américains ont expliqué que les missiles balistiques testés par la République islamique d'Iran étaient conçus pour emporter une charge utile de 500 kilogrammes (soit le poids d'une tête nucléaire de première génération) sur une portée d'au moins 300 kilomètres (une distance suffisante pour opérer une « frappe stratégique »). Ils en ont donc conclu que ces missiles pouvaient de fait emporter des armes nucléaires.

19. Au cours des débats, plusieurs représentants se sont dits très préoccupés du fait que les récents tirs de missiles contrevenaient non seulement aux dispositions de la résolution 2231 (2015), mais constituaient en outre des actes de déstabilisation et de provocation, et ont prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées. D'autres représentants ont souligné que les tirs ne portaient pas atteinte aux dispositions de la résolution 2231 (2015) et ont déclaré que le Conseil priait la République islamique d'Iran de ne pas effectuer de lancements de missiles balistiques conçus pour emporter des armes nucléaires, mais ne le lui interdisait pas.

20. La République islamique d'Iran avait nié à plusieurs reprises avoir l'intention d'obtenir l'arme nucléaire et s'était engagée oralement, ainsi qu'au titre du Plan d'action, à ne pas le faire. Plusieurs représentants ont souligné que le Conseil devait agir avec prudence afin de ne pas mettre l'application du Plan d'action en péril. D'autres ont insisté sur le fait que la pleine mise en œuvre des dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil créerait un climat propice au succès du Plan d'action.

21. Les consultations tenues par le Conseil de sécurité le 14 mars et la réunion en « formation 2231 » tenue le 1^{er} avril n'ont pas permis aux membres du Conseil de décider si les tirs iraniens contrevenaient ou non aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Les membres du Conseil sont néanmoins convenus que tous les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, avaient l'obligation d'agir conformément à toutes les dispositions de la résolution 2231 (2015).

22. Le débat sur ces tirs iraniens tenu en « formation 2231 » est clos. Je tiens à rappeler qu'il est essentiel que les membres du Conseil de sécurité agissent de concert concernant la résolution 2231 (2015), de façon à faciliter son application effective et à instaurer un climat de certitude. Je me félicite de l'engagement ferme pris par tous les membres du Conseil de veiller à mettre en œuvre et à faire appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution 2231 (2015) aussi longtemps qu'elles seront en vigueur.

Saisies d'armes

23. Le 7 juin, un État Membre a présenté au Conseil de sécurité un rapport indiquant que ses forces navales avaient arraisonné un boutre naviguant dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman. Selon le rapport, cette mesure, prise conformément au droit international coutumier, a permis de découvrir à bord une vaste cache d'armes comprenant 1 500 fusils de type Kalachnikov, 200 lance-roquettes RPG-7 et RPG-7V et 21 mitrailleuses DshK de calibre 12,7 mm. En se fondant sur l'analyse des renseignements disponibles, y compris ceux recueillis à l'occasion d'entretiens avec les membres d'équipage, et sur un examen des armes saisies à bord du navire, l'État Membre a conclu que les armes provenaient de la République islamique d'Iran et qu'elles étaient probablement destinées au Yémen.

24. À la lumière du paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), j'ai adressé le 17 juin une lettre au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU pour inviter son gouvernement à formuler des observations sur ledit rapport. À la date de clôture du présent rapport, la République islamique d'Iran n'avait pas répondu officiellement à ma lettre. Toutefois, dans le cadre de mes contacts avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU, celle-ci m'a informé qu'elle rejetait cette allégation et que le pays ne s'était jamais livré à des transferts de ce genre. Quoi qu'il en soit, j'attends avec intérêt de recevoir sans tarder une réponse officielle.

25. Le 5 juillet, un autre État Membre a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'application du paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), indiquant que ses forces navales avaient arraisonné un navire dans le nord de l'océan Indien. Elles y avaient trouvé une importante cache d'armes composée notamment de fusils d'assaut AK-47, de fusils de précision, de mitrailleuses et de missiles antichar. En se fondant sur l'analyse des renseignements disponibles, y compris ceux recueillis lors d'entretiens avec les membres d'équipage, et sur un examen des armes découvertes à bord du navire, l'État Membre a conclu que les armes provenaient de la République islamique d'Iran et qu'elles étaient probablement destinées au Yémen ou à la Somalie.

26. À cet égard, je tiens à rappeler que le paragraphe 6 b) de l'annexe B dispose que, « [t]ous les États sont tenus [...] [d]e prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran, qu'ils soient ou non originaires du territoire iranien, jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure ». Par conséquent, se livrer à ces activités sans l'autorisation du Conseil de sécurité constituerait une violation de la résolution 2231 (2015).

V. Filière d'approvisionnement : approbation, confidentialité des données, notifications et dérogations

27. Pendant la période considérée, j'ai collaboré étroitement avec les représentants de la Commission conjointe et du Secrétariat concernant les modalités pratiques relatives la filière d'approvisionnement. Le 26 avril, j'ai rencontré M^{me} Helga

Schmid, alors Directrice politique du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne (la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité agit en qualité de coordonnatrice de la Commission conjointe). Mon équipe a collaboré étroitement avec les représentants du Groupe de travail sur l'approvisionnement (ils se sont réunis à New York en février et en mars) et du Secrétariat concernant les modalités pratiques relatives à la filière d'approvisionnement. Ils se sont employés à mettre à jour les pages Web consacrées à la résolution 2231, sur lesquelles on trouve des informations sur tous les documents du Groupe de travail (note d'information, formulaire de demande facultatif et sa note explicative, certificat facultatif d'utilisation finale et sa note explicative) dans les six langues officielles de l'ONU. À cet égard, je me suis attaché à rendre le cadre juridique aussi clair et accessible que possible.

28. Le 26 avril, j'ai reçu d'un État Membre une proposition visant à autoriser des activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Conformément au paragraphe 6 f) iii) de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44), la proposition a immédiatement été communiquée à la Commission conjointe pour examen. L'État Membre a ensuite retiré sa proposition le 1^{er} juin.

29. L'une de mes priorités a été de garantir la confidentialité des propositions susmentionnées, « sauf pour ce qui relève des règles de confidentialité de l'ONU conformément à la section 6 de [l'annexe IV] [Groupe de travail sur l'approvisionnement] [...] », comme prévu au paragraphe 3.4 de l'annexe IV au Plan d'action. Dans la note de son Président (S/2016/44), le Conseil de sécurité a déclaré également que ses membres « traiter[ai]ent comme confidentiels les documents qui aur[ai]ent été élaborés par le Conseil, qui lui aur[ai]ent été transmis ou qu'il aur[ai]t envoyés à des tiers dans le cadre des arrangements et des procédures décrits dans [ladite] note ». Conformément aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » (ST/SGB/2007/6) et à la pratique du Conseil, le traitement des propositions relevant du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et de toutes les communications ultérieures relatives à la filière d'approvisionnement est confié au Facilitateur et au Secrétariat. En outre, la « Déclaration sur la confidentialité des travaux du Groupe de travail sur l'approvisionnement et de la Commission conjointe en ce qui concerne les questions relatives aux procédures de la filière d'approvisionnement » a été affichée sur les pages Web consacrées à la résolution 2231.

30. Le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) prévoit que l'autorisation préalable du Conseil de sécurité n'est pas requise pour certaines activités directement liées à la modification de deux cascades de l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, l'exportation par la République islamique d'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur, sous réserve que les États Membres s'assurent : a) que toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action; b) qu'ils notifient ces activités au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe 10 jours à l'avance; c) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires [mentionnées] ont été respectées; d) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; e) dans le cas des articles, matières, équipements, biens

et technologies visés dans les circulaires [susmentionnées], qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours. Au cours de la période considérée, je n'ai reçu aucune notification.

31. Aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs n'a été introduite depuis le 16 janvier 2016.

32. En juin, la Fédération de Russie a présenté un projet de note du Président du Conseil de sécurité dans lequel figurait un formulaire de demande facultatif portant sur la fourniture à la République islamique d'Iran de matériel militaire relevant des sept catégories du Registre des armes classiques de l'ONU. Les membres du Conseil de sécurité ne sont pas parvenus à s'entendre sur l'adoption de ce document.

VI. Transparence, sensibilisation et orientations pratiques

33. Au cours de la période couverte par le présent rapport, j'ai attaché un rang de priorité élevé à la transparence, à la sensibilisation et aux orientations pratiques. Pour être mieux appliquée, la résolution [2231 \(2015\)](#) doit être mieux comprise.

34. Le 1^{er} mars, j'ai organisé une réunion publique d'information, au cours de laquelle je suis revenu sur les principales dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) et sur leur application par le Conseil de sécurité. Des représentants du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe ont également fait un exposé détaillé sur la filière d'approvisionnement, tandis que le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité a présenté les activités entreprises par le Secrétariat à l'appui des travaux du Conseil et du Facilitateur.

35. Comme je l'ai expliqué plus haut, grâce au concours du Secrétariat, j'ai souhaité que des pages Web soient consacrées à la résolution [2231 \(2015\)](#) et que des renseignements détaillés y soient affichés. Cela a considérablement aidé les États Membres à mieux comprendre les procédures relatives à la présentation de propositions au Conseil de sécurité; à mon avis, elles témoignent de l'intérêt qui est porté à la résolution et aux possibilités économiques qu'offre le Plan d'action.

36. Pendant la période considérée, le Secrétariat a répondu aux demandes de renseignements émanant de plusieurs États Membres concernant la levée des sanctions et les restrictions nouvellement établies, ainsi que les procédures de soumission de propositions relatives au nucléaire au Conseil de sécurité et la procédure d'examen. Dans de nombreux cas, il lui a été utile de pouvoir les aiguiller vers les pages Web consacrées à la résolution.

37. Je suis convaincu qu'il est possible de mieux faire connaître la résolution [2231 \(2015\)](#) si, en parallèle des activités de sensibilisation menées par le Facilitateur, le Secrétariat menait des activités techniques à cette fin.

38. Au cours de la période considérée, j'ai tenu des consultations bilatérales avec des représentants des missions permanentes des États Membres auprès de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, afin d'examiner des questions liées à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Les consultations ont permis de maintenir le dialogue avec les États, qui sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.